

## L'accès et la gestion des ressources dans les grands périmètres irrigués du Sahel africain: le cas de l'Office du Niger au Mali.

Yacouba M. COULIBALY

Unité de Recherche Développement / Observatoire du Changement (URD/OC), Office du Niger, B.P. 11, Niono, Mali. Tel : 223 235 21 27. Adel : [urdoc@buroticservices.net.ml](mailto:urdoc@buroticservices.net.ml)

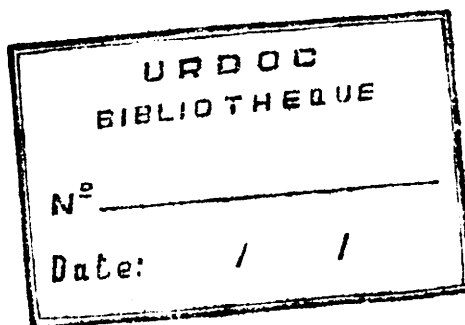
### Résumé

Créé au début des années 1900, dans des conditions très particulières, l'Office du Niger est l'un des plus grands périmètres irrigués de l'Afrique sub-saharienne. Sa gestion, dictée par les différents tenants du pouvoir, a longtemps été marquée par des pratiques coercitives, généralement centrées sur un objectif majeur de production immédiate, souvent au détriment de mesures d'accompagnement qui auraient pu garantir sa durabilité.

Des populations d'origine diverses ont été chargées de la mise en valeur des terres aménagées. Pour elles, le passage à l'Office du Niger a été perçu pendant des décennies comme un tremplin ; donc elles étaient peu regardantes sur la notion de propriété et la gestion des ressources. Les années de sécheresse répétées, la croissance démographique, l'essor économique, les changements politiques et institutionnels ont fini par donner une image plus attrayante de l'Office du Niger.

Aujourd'hui, dans un environ physique fortement modifié, et des environnements humains et socio-politiques qui ont fortement évolué, la zone de l'Office du Niger, regroupe différents acteurs aux activités à la fois complémentaires et souvent antagonistes. Pour la gestion des ressources communes à tous ces acteurs (terre, eau, pâturage, bois), les règles de partage traditionnelles, élaborées dans des contextes différents, trouvent leurs limites. Il importe donc d'en inventer de nouvelles, sur la base de négociation à conduire à différentes échelles, pour éviter que les éventuels conflits liés à pareilles situations ne dérapent.

La présente communication, pose un diagnostic sur cette situation complexe et présente une démarche de recherche-action visant une gestion concertée de l'espace agropastoral.



## SUMMARY

The Office du Niger is one of the largest irrigation schemes of Sub-Saharan Africa. It has been created in the first part of the twentieth century, under quite particular circumstances. Responding to succeeding political upholders, its administration has been characterised by coercive practises for a long time. The objectives were often focussed on short-term production targets to the disadvantage of support measures, which could have assured long-term sustainability.

People from diverse ethnic origin have been charged of the construction and exploitation of the scheme. For decades they have considered their stay at the Office du Niger as an opportunity for going elsewhere. Consequently they cared little neither for obtaining more secure titles on land nor for appropriate natural resources management. But finely, after successive years of drought, increasing demographic growth, economic expansion and institutional and political change, a different and more attractive image of the Office du Niger has emerged.

At present, the physical environment has strongly changed as well as the social and political conditions of life in the region. Different stakeholders are playing either complementary or, in the same time, conflicting roles. Traditional rules for sharing out natural resources like land, water, pastures and forests among different interest groups prove their limitations. Often it is necessary to design new rules through negotiation between stakeholders at different levels of decision making. If neglected, possible conflicts could run quickly out of hand.

This communication sets down a diagnostic of the present, complex situation. It also designs an outline for action research focusing on participatory approaches for management of shared resources for agriculture and animal husbandry.

## Introduction

Depuis l'introduction de la grande irrigation dans la zone, au début du XXème siècle, les interventions publiques à l'Office du Niger ont majoritairement obéi à une logique d'interventions sectorielles autour de l'irrigation et du développement de la production irriguée, qui ont constitué tout au long du XXème siècle le cœur des politiques étatiques de mise en valeur de la zone.

Ces modalités d'intervention ont en effet eu une longévité remarquable, depuis la période coloniale, et on peut voir dans les interventions actuelles la poursuite, sous d'autres formes, des projets Sarraut et Bélimé de mise en valeur des Colonies, et plus particulièrement de l'Office du Niger.

La période actuelle – dans un environnement libéralisé – voit l'émergence de nouveaux acteurs et l'augmentation de la pression sur les ressources (terre, eau, pâturages, bois), du fait de la combinaison de la croissance démographique des anciens installés, des nouvelles installations organisées sur les nouveaux aménagements et de l'attractivité de cette zone, qui a connu un fort développement au cours des 20 dernières années alors que les régions alentours souffraient des aléas climatiques.

Les problèmes qui se posent aujourd'hui remettent en cause la logique des interventions passées, y compris celles conduites durant la phase récente de libéralisation, qui restaient encore marquées par une logique sectorielle. Les préoccupations qui émergent, ou qui vont émerger, requièrent un changement d'approche et de perspectives.

Premièrement, les territoires concernés acquièrent progressivement une dimension jusque là ignorée, celle d'espace politique sur lequel l'Office devra accepter des compromis avec les nouveaux pouvoirs issus de la décentralisation, faute d'avoir les moyens de vider celle-ci de tout son sens dans cette zone.

La conception de la valorisation de ces territoires par une riziculture intensive maintenant bien maîtrisée (même s'il importe de rester vigilant et de maintenir une veille technique sur ces questions, eu égard aux enjeux économiques considérables qui y sont attachés), doit céder la place à une réflexion sur la valorisation, mais aussi la gestion prévoyante, de ressources multiples. L'utilisation par des acteurs divers des sols et de l'eau, pour des usages agricoles et non agricoles, celle des ressources fourragères et ligneuses, des espaces interstitiels, des casiers en contre saison, des ressources halieutiques, doit en effet permettre de satisfaire des besoins variés et en forte croissance. Ces besoins en forte croissance concernent notamment les fourrages liés au développement du bétail, et le bois de construction et le bois de chauffe. Il en résulte une forte compétition pour les espaces et les ressources.

Les quinze dernières années ont montré, parallèlement au développement de la riziculture, un début de structuration de l'environnement économique et institutionnel dans les espaces laissés libres par le désengagement de l'Etat (représenté par l'Office en l'occurrence pour la plus grande partie). Les acteurs qui se structurent progressivement le font sur la base des logiques des interventions passées c'est à dire sur la base de filières ou d'activités économiques fortement liées au développement de celles-ci. Il n'est pas sûr que ces formes d'organisation – même si elles sont fondamentales pour le développement de la zone – soient le mieux à même de répondre aux enjeux des prochaines décennies en matière de gestion concertée des espaces et des ressources.

## Les principaux acteurs et leurs fonctions

**L'Etat.** De par ses attributions, il est propriétaire de toutes les ressources. Il peut en déléguer toute ou partie de la gestion à des structures spécialisées ou à des collectivités. Il assure également des missions de service public pour la sauvegarde de ces ressources.

**L'Office du Niger.** Jadis seul responsable, souvent pour le compte de l'Etat, de la gestion de toutes les activités, le nouvel Office du Niger, établissement public à caractère industriel et commercial, a vu ses fonctions recentrées depuis sa dernière restructuration en 1994. Il assure maintenant, en lieu et

place de l'Etat, la gérance des terres et des infrastructures, la gestion de l'eau, et le conseil aux producteurs en partage avec d'autres intervenants.

**Les collectivités décentralisées.** Le Mali, en s'engageant dans la voie de la décentralisation, a opté pour une administration permettant aux collectivités de s'administrer librement sous son contrôle en les dotant de la personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources. Ainsi les communes ont le pouvoir de décision dans la gestion des affaires et une autonomie de gestion des ressources locales (loi N° 93-008/AN-RM du 11 février 1993).

**Les populations de la zone Office du Niger.** Les populations exploitant les terres aménagées par l'Office du Niger, sont pour l'essentiel originaires d'autres régions, voire d'autres pays (Burkina Faso, à l'époque Haute-Volta). S'y ajoutent des fonctionnaires retraités ou en activité, des jeunes diplômés et des commerçants. Elles assurent la mise en valeur de la zone à travers des activités agricoles de production de riz et des produits maraîchers, dont les bénéficiaires sont majoritairement investis dans des troupeaux bovins. Ces populations sont regroupées en organisations professionnelles (Association Villageoises ou sa forme plus élaborée de Ton Villageois, Groupements d'intérêt Economique), réparties entre les différentes communes.

Ces populations de la zone irriguée côtoient celles résidant dans les villages situés à la périphérie du périmètre de l'Office du Niger. Composées d'agriculteurs autochtones, d'éleveurs peuls, de réfugiés du Nord (sécheresse), elles fournissent aux paysans de la zone Office une part importante de la main d'œuvre nécessaire à l'exploitation des terres irriguées.

Mais la démarcation géographique entre zone inondée et zone exondée, si elle a des conséquences sociales sur les relations entre les deux populations, n'induit pas pour autant des destins séparés : ces populations sont en effet « contraintes » de partager directement ou indirectement l'essentiel des ressources (eau, pâturage, bois), et ce d'autant plus que certaines sont mobiles (l'eau) ou que l'exploitation des autres se fait par des agents très mobiles (pâturages, bois).

## **Des ressources dont la gestion pose problème**

### **Le foncier**

Du fait de la maîtrise de l'eau, les terres aménagées de l'Office du Niger ont une valeur sans commune mesure avec celle des terres exondées qui les jouxtent. Elles exercent un fort pouvoir d'attraction sur les populations voisines, mais aussi sur les populations plus lointaines de la capitale, sous-employées, et sur celles du Nord, touchées par la sécheresse. L'augmentation du nombre des nouvelles demandes d'installation et la croissance démographique des familles en place induisent une réduction notable de la taille moyenne des exploitations agricoles. L'attribution et la gestion de ces terres, exclusivement confiées à l'Office du Niger, posent, dans le nouveau contexte administratif de la décentralisation, un problème de conflit de compétences. En effet le même Etat confie localement la gestion des terres à l'Office du Niger, tout en donnant pouvoir aux communes de gérer les ressources locales de leur ressort territorial, ici comme partout ailleurs au Mali. Ainsi une confusion a-t-elle été créée, sans que l'Etat ne soit encore parvenu à éclaircir la situation. Fortement motivés par leur implication dans la gestion du foncier, l'ensemble des maires, constitués en groupe de pression, ont engagé des négociations avec la Direction générale de l'Office du Niger. Le projet de Convention qui en est issu, est en attente de signature. Dans tous les cas, outre l'insuffisance des textes, l'absence de véritables plans d'aménagement au niveau des communes complique sérieusement la situation. Aucune commune ne connaît ainsi les limites réelles de son territoire.

### **L'eau**

La maintenance des infrastructures hydrauliques et la fourniture de l'eau sont du ressort de l'Office du Niger. Il perçoit une redevance pour l'usage agricole de l'eau. Facturée en fonction de la qualité des aménagements, cette somme est essentiellement destinée à l'entretien du réseau.

Les problèmes liés au partage de l'eau se situent à plusieurs niveaux :

**La gestion de l'eau dans les périmètres irrigués :** les producteurs accèdent à l'eau grâce à une dérivation sur le fleuve Niger à partir du barrage de Markala. Tout le système est gravitaire. La

tarification est faite à l'unité de surface et non au volume consommé. Plusieurs utilisateurs se retrouvent dans la même maille hydraulique ; les cultures de saison sèche (riz et cultures maraîchères) se développent, et avec elles la double-culture. En l'absence de paiement au volume consommé, et dans un contexte de compétition pour l'accès à l'eau à certaines périodes, on note des surconsommations fréquentes, que l'on peut qualifier de « gaspillage » dans un contexte où la ressource est limitée et où son utilisation en excès induit des difficultés de drainage qui favorisent l'accroissement des processus de salinisation/sodisation des terres. Il faut cependant noter que si ce gaspillage induit des problèmes aigus, cette eau n'est cependant pas totalement perdue, puisqu'elle contribue à l'inondation des pâturages situés en aval des casiers et au rechargement des nappes de ces zones (cf infra).

**Le piratage à l'amont :** la consommation pirate de l'eau en amont des réseaux grâce à des branchements inappropriés, rend difficile le maintien des cotes d'irrigation requises, occasionnant ainsi des problèmes d'accès à l'eau en aval dans les casiers irrigués. Au plan social, ces piratages contribuent cependant à un partage des ressources et à l'amélioration de la vie des populations marginales de l'Office, comme les réfugiés.

**Les problèmes à l'aval.** Certaines populations installent des barrages en travers des drains, en aval des casiers, pour pouvoir pratiquer l'inondation de leurs rizières non officielles. Cette pratique vise à remonter le niveau de l'eau pour pratiquer une irrigation aléatoire sur les terrains voisins des drains. Les conséquences immédiates au niveau des casiers sont des difficultés de drainage des parcelles (se traduisant par une augmentation des charges de récolte, une dépréciation de la qualité du grain de riz, etc.) ; à moyen terme, c'est la dégradation des sols qui s'accroît. De plus, si en période de crue des drains ces barrages pénalisent l'amont, en période d'étiage ils pénalisent les populations situées en aval, pour qui l'eau des drains est souvent la ressource en eau la plus facilement accessible en saison sèche.

#### **Les autres besoins en eau :**

L'eau est dans la zone prioritairement destinée à l'agriculture, mais elle connaît aussi de multiples autres usages.

Les nombreuses années de sécheresse et l'augmentation du cheptel ont fortement dégradé les points d'eau traditionnels des sites de transhumance. Pour des milliers d'animaux, les canaux d'irrigation constituent le principal point d'abreuvement, ce qui ne va pas sans problème tant pour l'entretien des canaux que pour les parcelles situées à proximité des points d'abreuvement.

Les populations de pêcheurs installées dans la zone exploitent les ressources en poisson des canaux. Cela peut paraître anodin, mais en pratique, les matériels utilisés constituent souvent des seuils qui gênent la circulation de l'eau, aussi bien dans les canaux d'irrigation que dans les drains.

Enfin, la croissance démographique et l'essor économique ont engendré une augmentation de la quantité d'eau consommée au niveau des ménages, ruraux et urbains. Or les eaux, prévues pour l'irrigation et non l'usage domestique, posent des problèmes de santé publique, directement (amibiases) ou indirectement (paludisme lié à l'abondance des gîtes humides favorables aux anophèles, bilharziose véhiculée par des mollusques aquatiques).

De nouvelles règles de gestion des eaux s'imposent donc, dans un cadre qui dépasse largement l'aire d'intervention de l'Office du Niger et doit prendre en compte les populations en amont et en aval. Il conviendrait également de s'interroger sur l'importance des prélèvements dans le Fleuve Niger et sur ses effets pour les régions situées en aval (delta vif) et les pays comme le Niger, même si l'Autorité du Bassin du Niger reste pour l'instant peu opérationnelle.

#### **Le bois**

Les travaux d'aménagement de l'Office du Niger (actuellement environ 80 000 hectares aménagés ; des projections portant sur plus de 100 000 nouveaux hectares sont faites) ont occasionné un important déboisement au niveau local. Faute de programmes de reboisement conséquents, l'afflux des populations et des troupeaux a contribué à amplifier le processus de dégradation des ressources ligneuses et herbacées, aggravé par les sécheresses des années 1970 et 1980 au Sahel. Pour donner un ordre de grandeur, les prélèvements ruraux et urbains en bois-énergie sont estimés à

environ 250 000 tonnes par an à l'horizon 2010. Besoins fonciers, besoins énergétiques, développement de l'élevage extensif (principale forme d'épargne des producteurs) et aléas climatiques se conjuguent donc pour épuiser les ressources, tandis que rien n'est fait ni pour les reconstituer, ni pour en améliorer la gestion.

Les principales sources d'approvisionnement en bois (de chauffe et de service) pour les populations des communes situées à l'intérieur du périmètre irrigué sont les communes situées en zone exondée. Ainsi, sur les 12 communes de la préfecture de Niono, 5 n'ont pas de domaine forestier viable. La gestion des ressources ligneuses ne peut donc se faire au seul niveau micro-local, des accords entre communes sont nécessaires, ce qui pose de multiples problèmes : d'une part les communes sont plus habituées à négocier avec l'administration centrale qu'entre-elles, et d'autre part leurs administrés eux-mêmes sont peu habitués à se conformer à des règlements ou des accords édictés à ce niveau.

Avec la décentralisation<sup>1</sup>, l'Etat prévoit trois domaines pour la gestion des ressources :

- le domaine privé de l'Etat (forêts classées)
- le domaine des collectivités territoriales : la loi 96 050 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales au Mali, donne mandat aux collectivités décentralisées pour prendre en charge la protection et la gestion des terres et des ressources de leurs terroirs.
- le domaine privé des particuliers

Un agent technique est mis à la disposition de chacune des communes pour accompagner la gestion rationnelle des ressources. Seule la commune de Pogo a essayé cette nouvelle approche à travers la création de trois marchés ruraux au niveau des villages de Tango, Korontoubougou et Tiongoba dans le cadre de « l'approche stratégie énergie domestique ».

Dans le nouveau contexte, où les taxes d'exploitation<sup>2</sup> sur le bois constituent une des principales sources de revenus pour ces communes, qui ont aussi l'obligation de protéger leur environnement, la situation n'est pas encore stabilisée. En effet, les recettes perçues sont versées au budget de l'Etat qui devrait les ré-affecter aux différentes communes selon une clé de répartition précise. Les communes attendent impatiemment de l'Etat la concession de leur autonomie de gestion.

## L'espace agropastoral

Zone d'élevage par excellence dès avant l'introduction de l'irrigation, la zone de l'Office du Niger compte aujourd'hui plus de 300 000 têtes de bovins. Plus de 60% de ces animaux appartiennent aux agriculteurs. En dépit de timides actions d'intensification (lait et embouche), le système d'élevage reste très extensif avec un confiage et une semi-transhumance entre la zone exondée et les périmètres irrigués de l'Office du Niger. Le surpâturage et les aléas climatiques ayant fortement entamé le capital herbacé et hydraulique des grands parcours, les éleveurs sont contraints de raccourcir le temps de présence des animaux sur les sites de transhumance exondés. Ceci n'est pas sans conséquence au niveau des périmètres irrigués, et le problème est accentué par le développement des cultures de contre saison. Aujourd'hui, avec les grands changements de l'environnement physique (sécheresse endémique), les nouveaux systèmes de culture dans les casiers (double-culture), les mutations de l'environnement humain (diversité croissante des populations et des activités) et de l'environnement socio-politique (démocratie, décentralisation), les règles traditionnelles de gestion des relations entre zone exondée et zone inondée, agriculteurs et éleveurs, sont caduques. La nécessité d'en inventer de nouvelles, consensuelles et sécurisant les différents acteurs, est impérieuse compte tenu des risques de dérapage des conflits liés à la gestion de ces ressources vitales.

Le contexte favorable de la décentralisation a permis au projet URDOC d'expérimenter un dispositif de recherche action basé sur l'élaboration et l'application d'une convention de gestion de l'espace agropastoral au niveau de la commune de Kala Siguida, qui est en accord avec la charte pastorale nationale (annexe 1). Elle porte sur la gestion concertée des mouvements de bétail entre les périmètres aménagés et les sites de transhumance. Un manuel d'application a été élaboré.

<sup>1</sup> La dernière version des textes législatifs est en cours d'élaboration

<sup>2</sup> Le montant cumulé des taxes de coupe de bois, perçues par le Service de la conservation de la nature de la préfecture (cercle), est de 30 millions de F CFA sur la période 1999-2002.

L'appui du projet à la commune rurale de Kala Siguida (16 villages) a été négocié avec elle et a porté sur :

- l'animation de la commission locale chargée de la rédaction de la convention communale,
- l'assistance logistique pour la diffusion des clauses ;
- la formation des équipes villageoises et communales chargées de l'application de la convention ;
- l'assistance pour la mise en œuvre de la convention
- le suivi-évaluation de ses effets.

Les résultats de ces travaux ont été restitués aux élus des 12 communes du cercle de Niono, à la demande du Conseil de Cercle (préfecture) et depuis, de nouvelles demandes d'appui ont été adressées à l'équipe du projet.

Bien que connaissant quelques insuffisances dans son application, en grande partie du fait du caractère novateur de cette convention, les responsables de la commune de Kala Siguida sont satisfaits des résultats déjà obtenus. Ils se réfèrent à la baisse du nombre de conflits enregistrés et au recours à la mairie pour la gestion de ces conflits (Tableau I).

Des actions sont en cours pour l'appropriation de cette démarche par les autres élus locaux et sa pérennisation à travers son transfert au Centre de Conseil Communal et au Conseil de cercle, qui sont des structures décentralisées

Tableau I : Nombre de Conflits et mode de gestion ( 3 dernières campagnes agricoles)

Campagne Agricole	Conflits gérés par la mairie	Conflits gérés par l'administration	Nombre de conflits enregistrés
1999/2000	5	22	27
2000/2001	5	9	14
2001/2002	1	1	2

## Conclusions

La situation actuelle de l'accès aux ressources et de leur gestion en zone Office du Niger est compliquée par la diversité des acteurs. Elle pose de plus un certain nombre de problèmes de compétences et de durabilité.

Pour le foncier et l'eau, il est important que l'Etat clarifie les textes de façon à préciser les limites des compétences de l'administration, des collectivités territoriales et de l'Office du Niger. Ceci est d'autant plus important que la nouvelle politique d'extension des casiers, en favorisant l'installation de promoteurs privés, pose avec acuité la nécessité de la sécurisation foncière (titre de propriété).

La gestion de l'espace pastoral, des ressources ligneuse et halieutiques, commande une consolidation des actions concernant l'intensification du système d'élevage, la mise en place d'un programme d'hydraulique pastorale adapté, une gestion concertée de l'espace, la conservation et la restauration du potentiel ligneux et halieutique, et la promotion d'autres sources d'énergie que le bois, respectueuses de l'environnement.

Le Périmètre de l'Office du Niger, en dépit des nombreuses controverses dont il a fait et continue de faire l'objet, s'affiche aujourd'hui comme un véritable pôle de décollage économique pour le Mali. Cependant, la durabilité de cet important outil de développement passe par la mise en place effective d'un cadre réglementaire adapté et d'actions concrètes comme :

- La reconnaissance de la pluralité des acteurs
- La clarification de leurs attributions
- La réglementation des relations entre les différents acteurs
- L'insertion des principales ressources dans tous les programmes de développement.
- La formation à la gestion intercommunale des ressources.

Pour leur succès, l'élaboration concertée d'un schéma global de développement de la zone, serait utile, à condition qu'elle prenne en compte la diversité des acteurs et celle des échelles d'intervention, de négociation et gestion. Le choix du type d'organisme chargé de sa mise œuvre (organisme émanant de l'Etat, agence de développement régionale, émanation des collectivités locales) sera un élément majeur de sa viabilité.

## Références

- COULIBALY Y.M. et al., 1994. Cohabitation agriculture intensive et élevage extensif : le cas du projet Retail à l'Office du Niger. Niono, Mali, URDOC/Office du Niger, 70 p.
- DEMBELE C.L., 1998. Diagnostic en matière de réglementation villageoise dans le cadre de la cohabitation agriculture-élevage dans la zone Office du Niger. Niono, Mali, URDOC/Office du Niger, 21 p.
- KAMBO A., 1998. Rapport des entretiens avec le juge, l'administration, la coopérative des éleveurs, la chambre d'agriculture de Niono, impliqués dans le règlement des conflits et litiges entre les agriculteurs et les éleveurs dans l'arrondissement central de Niono. Niono, Mali, PCPS/Office du Niger, 6 p.
- LE MASSON A., 1997. Mise en place d'une plate-forme de concertation sur les problèmes de la cohabitation riziculture élevage à l'Office du Niger, Mali. Rapport de mission n° 97-014. Montpellier, France, CIRAD-EMVT,
- Sangaré, Y. Et A. Diallo. 1998. Riziculture et élevage à l'Office du Niger : le cheptel bovin : Effectif, Enjeux et Perspectives. Cas du Kala inférieur. URD/OC, Niono/Mali.
- Sangare, Y. 1999. Étude diagnostic des conventions villageoises, cas de la cohabitation agriculture élevage à l'Office du Niger (synthèse). URD/OC, Office du Niger, Niono/Mali. 10 p. + annexes.
- SOCEPI. 1998. Étude environnementale de la zone Office du Niger : Utilisateurs des ressources naturelles. Office du Niger, Ségou/Mali. 62 p.
- Traoré, M.D. 1998. Étude environnementale de la zone Office du Niger: Aspects liés à l'élevage. IER, Bamako/Mali. 45 p.
- Sangaré, Y. ; Coulibaly, Y. M. (mai 2002)
- Complémentarités et antagonismes entre agriculture et élevage en zone Office de savane irriguée. Du diagnostic à l'intervention dans le contexte de la décentralisation en zone Office du Niger.- Niono, URDOC, 2002.- 9 p., bibl.
- Poirier, F. (octobre 2002) :::
- Dynamique actuelle de l'écosystème forestier sahélien : exemple de la zone Office du Niger (Mali). - Poitiers, FSHA, 2002. - 93 p., tabl., carte; photo, bibl., fig., annexe.
- Méaux, S. (janvier 2002)
- Aide à la mise en place d'une convention de gestion des domaines agro-pastoraux dans la commune de Kala Siguida - zone Office du Niger – Mali. – Montpellier, CNEARC, 2002. – 74 p., tabl., graph., bibl., annexe.
- TAMBOURA A., 2002. Production de bois à but commercial en zone Office du Niger : enjeux et perspectives. Katibougou, Mali, IPR/IFRA, 53 p.
- MAÏGA A., 2001. Caractérisation des relations entre agriculture /élevage dans la commune rurale de Kala Siguida (Molodo). Katibougou, Mali, IPR/IFRA, 70 p.



**Annexe 1 CONVENTION SUR LA GESTION DES DOMAINES AGRICOLE ET PASTORAL  
DANS LA COMMUNE RURALE DE KALA SIGUIDA (MOLODO)**

La Commune Rurale de Kala Siguida (MOLODO),

Consciente de la menace sur les cultures (pépinières, gerbiers) que constitue la divagation des animaux dans les casiers,

Consciente de la dégradation du réseau hydraulique qu'occasionne la concentration du bétail,

Consciente de l'occupation anarchique des pistes de passage des animaux (bourtols) des points d'eau pastoraux et des zones de pâturages par les champs de cultures de mil ou de riz,

Consciente du danger des litiges et conflits que ces pratiques peuvent entraîner,

Consciente de l'urgence de la prise des mesures de prévention et de résolution des litiges et conflits entre éleveurs et agriculteurs,

A adopté, à la majorité des membres présents en assemblée générale des 16 villages de la commune tenue le **23 juin 2001** à l'école de Molodo, la convention dont la teneur suit.

**Chapitre I : Champ d'application**

**Article 2** La présente convention s'applique à tous les ressortissants des villages de la commune et à toute personne désireuse de s'installer ou de traverser les terroirs de la commune rurale de Kala Siguida.

**Chapitre II : Domaine agricole**

**Article 2 :** Le domaine agricole des collectivités territoriales comprend (Art 15, loi 96-050):

- les zones des cultures pluviales,
- les zones de culture irriguée ainsi que leurs aménagements hydrauliques,
- les zones de culture de décrue,
- les zones de maraîchage,
- les zones d'arboriculture,
- les jachères de moins de dix (10) ans.

**Chapitre III : Domaine pastoral**

**Article 3 :** Le domaine pastoral des collectivités territoriales comprend : les zones de pâturage, les jachères de plus de dix (10) ans, les parcours pastoraux et les points d'eau (Art 26 loi 96-050).

Cependant dans la commune de Kala Siguida, les jachères de deux (2) ans et plus seront considérés comme zones de pâturage et exploitées comme telles sous la responsabilité entière de l'éleveur et du berger concerné.

Toutefois l'on convient que le propriétaire du domaine peut à tout moment remettre la jachère de moins de dix (10) ans en exploitation à condition d'informer l'autorité coutumière du village et l'autorité communale.

**Article 4 :** Les pistes de passage des animaux, les points d'eau (cours d'eau, mares, lacs et étangs) à usage pastoral seront identifiés par les villages en collaboration avec les autorités communales, la chambre locale d'agriculture, les organisations d'éleveurs (coopérative des éleveurs ou autres) et les services techniques compétents.

Cette matérialisation sera sanctionnée d'un procès verbal d'acceptation par toutes les parties intéressées.

**Article 5** Les classements et déclassements des domaines agricole et pastoral (pâturages, pistes de passage des animaux et points d'eau) se feront en collaboration avec l'autorité communale, la chambre locale d'agriculture et les services techniques compétents en application de l'article 4.

**Article 6** L'exploitation des zones de pâturage en saison de culture et des résidus de récolte se fera sous l'entière responsabilité du berger. Elle obéira aux termes de la présente convention.

Le berger est responsable de la bonne conduite des animaux.

Tout berger qui aura conduit des animaux en dehors des pistes pastorales (bourtols) ou contrevenu aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux et de fermeture des casiers à l'installation des pépinières, sera tenu au paiement d'une amende de Trois mille à Dix-huit mille Francs CFA (3.000 à 18.000 F CFA), (article 65

de la loi n°01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali). En plus, le maire peut remettre le contrevenant à la justice, où il est passible d'un emprisonnement de un à dix jours (article 65 de la loi n°01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali)

En cas de dégâts, le berger est tenu au paiement d'une amende de Vingt mille à Cent mille francs CFA (20 000 à 100 000 F CFA). En plus, le maire peut le remettre à la justice, où il est passible d'un emprisonnement de onze jours à six mois (article 65 de la loi n°01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali)

**Article 7** Cependant, une obligation est faite à chaque propriétaire de troupeau de construire un enclos ou un parc pour contenir les animaux la nuit et pendant les périodes de repos du berger lorsque le troupeau doit séjourner plus d'une semaine sur le site.

En cas de simple transit (moins d'une semaine), le troupeau doit être surveillé par au moins deux bergers qui se relayeront.

Les frais de déplacement de la commission chargée de faire le constat des dégâts, sont à la charge du ou des propriétaire(s) des animaux. Ils serviront au remboursement de la partie plaignante qui aura préfinancé l'opération.

**Article 8** Le non respect des dispositions de l'article 7 par le propriétaire du troupeau libère automatiquement le berger des dispositions de l'article 6.

Le propriétaire est tenu responsable en cas de dégâts et répondra de ce fait des sanctions décrites à l'article 6 qui demeurent valables.

**Article 9** Les dommages causés sur les cultures ou infrastructures engageront totalement la responsabilité du ou des propriétaire(s) du troupeau(x) impliqué(s) vis à vis du ou des propriétaires.

**Article 10** Tout animal saisi en divagation dans une jachère de moins de deux (2) ans ou dans un domaine agricole sera taxé conformément aux textes en vigueur en la matière.

**Article 11** Dans le souci de préserver la paix sociale indispensable au développement de la commune, les responsables des hameaux et les bergers des troupeaux qui campent dans un secteur pastoral assument la responsabilité collective quant au contrôle de la pâture et du mouvement du bétail dans le dit secteur. De ce fait ils ont obligation morale d'aider à l'identification de tout animal ou troupeau responsable de dégâts et qui n'aurait pas été repéré par le propriétaire du champ.

**Article 12** L'agriculteur qui aura occupé une piste de passage des animaux ou/ et les alentours d'un point d'eau pastoral, identifiés et retenus par le village et la commune, sera tenu au paiement d'une amende de Trois mille à Dix-huit mille Francs CFA (3.000 à 18.000 F CFA), (article 65 de la loi n°01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali). En plus, le maire peut remettre le contrevenant à la justice, où il est passible d'un emprisonnement de un à dix jours (article 65 de la loi n°01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali).

#### **Chapitre IV : Séjour des Troupeaux dans les casiers**

(domaine agricole de l'Office du Niger)

**Article 13** : La date d'entrée des troupeaux de bovins dans les casiers irrigués de la commune rurale de Kala Siguida est fixée au premier février (1<sup>er</sup> Février) de chaque année.

Cependant pour une bonne sécurisation du cheptel, cette date peut faire l'objet de négociations annuelles entre les partenaires en fonction de la pluviométrie dans la région (état des points d'eau et des pâturages en zone pastorale sèche).

**Article 14** : La date de sortie des animaux des périmètres irrigués (départ en transhumance) est fixée au quinze juin (15 juin) de chaque année. Cette date peut être avancée dans le cadre de la concertation annuelle en cas de saison pluvieuse précoce.

#### **Chapitre V : Mesures disciplinaires**

**Article 15** : Le non respect des différentes dates (articles 13 et 14) engendrera le paiement d'une amende de Trois mille à Dix-huit mille Francs CFA (3.000 à 18.000 F CFA), (article 65 de la loi n°01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali). En plus, le maire peut remettre le contrevenant à la justice, où il est passible d'un emprisonnement de un à dix jours (article 65 de la loi n°01 004 du 27 février 2001, portant charte pastorale en République du Mali).

**Article 16** : Chaque village de la commune s'engage à construire une fourrière (parc) avec l'appui des responsables de la commune conformément aux normes requises par la loi.

**Article 17** : Tout animal ou troupeau appréhendé en divagation sera mis en fourrière. Mais avant la mise en fourrière de l'animal ou du troupeau, une commission devra procéder au décompte du troupeau et établir un procès verbal de réception pour la fourrière. La même procédure est exigée pour leur sortie.

Le propriétaire de l'animal ou du troupeau sera soumis au paiement d'une taxe de deux cent cinquante (250) F CFA par tête par nuitée pour les bovins, les asins, les équins, les camelins, cinquante (50) F CFA par tête par nuitée pour les petits ruminants conformément aux textes en vigueur.

**Article 18 :** Tout animal ou troupeau ayant causé des dégâts dans les champs sera conduit dans la fourrière du village et signalé au chef de village et aux autorités communales pour évaluation des dégâts par une commission constituée à cet effet.

La réparation des dommages constatés et évalués par la commission est entièrement à la charge du propriétaire de l'animal ou du troupeau.

**Article 19 :** Le chef de village, ses conseillers et le représentant de la chambre d'agriculture, sont tenus responsables de la gestion de la fourrière et répondent de ce fait devant le maire qui a mandat d'en garantir le fonctionnement correct.

**Article 20 :** La gestion des recettes issues de ces fourrières fera l'objet de la tenue d'une comptabilité correcte conformément au manuel de procédure annexé (reçus ou factures)

**Article 21 :** L'assistance aux animaux mis en fourrière (eau, aliments) incombe au village qui les a appréhendés.

L'assistance à l'animal en cas de maladie incombe aux autorités communales (à travers les services d'un spécialiste en santé animale).

**Article 22 :** En toute circonstance, l'obligation d'assistance (eau, nourriture et soins en cas de maladie) ne concerne que les animaux dont le propriétaire n'est pas connu ou informé.

**Article 23 :** Le maire a obligation d'informer le public par communiqué radio diffusé au moins six fois en bambara et en peul de toute prise d'animal dans les terroirs de la commune.

Un délai de une semaine (période de huit jours) est accordé aux propriétaires d'animaux pour les enlever; passé ce délai, les autorités communales engageront les procédures de remise des animaux à la justice pour la vente aux enchères.

**Article 24 :** En cas de mort d'un animal dans la fourrière, un rapport d'autopsie sera établi par le service compétent pour en déterminer la ou les cause(s).

S'il était établi que l'animal est mort par suite de coups et blessures ou de faim et de soif, l'autorité communale est tenue responsable vis à vis du propriétaire. Une commission déterminera la valeur marchande actualisée de l'animal mort.

La réparation du dommage est à la charge de la commune.

En tout état de cause, le village concerné demeure responsable vis à vis de l'autorité communale (gestion interne de la commune).

#### **Chapitre VI :** Dispositions finales

**Article 25 :** Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera géré par les parties ou par l'administration, à défaut par le tribunal civil de Niono

**Article 26 :** La présente convention sera largement diffusée (documents, restitution, radio) pour mieux informer les populations de la commune et celles des villages environnants du Kala.

**Article 27 :** La présente convention est tacitement reconduite chaque année.

Les dispositions de la mise en oeuvre sont décrites dans le manuel de procédures annexé à la convention.

Fait à Molodo, le 23 juin 2001

Le maire de la commune et chacun des chef de villages sont signataires du document.